

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 27 MAI 2021

Délibération
n° 2021.05.125

**Ouvrages publics
d'eau potable:
Convention
d'occupation
temporaire du
domaine public pour
les installations
radiotéléphoniques -
ALSATIS**

LE VINGT SEPT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **21 mai 2021**

Secrétaire de séance : Catherine BREARD

Membres présents :

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT,

Ont donné pouvoir :

Brigitte BAPTISTE à Karine FLEURANT-GASLONDE, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Gérard LEFEVRE à Vincent YOU, Catherine REVEL à Véronique DE MAILLARD, Valérie SCHERMANN à Gérard DESAPHY, Roland VEAUX à Jean-Jacques FOURNIE, Zalissa ZOUNGRANA à Pascal MONIER

Excusé(s) :

Frédéric CROS, Jean-Luc FOUCHIER

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MAI 2021

**DELIBERATION
N° 2021.05.125**

EAU

Rapporteur : **Monsieur ELIE**

**OUVRAGES PUBLICS D'EAU POTABLE: CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LES INSTALLATIONS RADIOTELEPHONIQUES - ALSATIS**

Par délibération n° 2016.06.193, une convention type d'occupation temporaire du domaine public pour les installations radiotéléphoniques a été approuvée.

Elle définit les conditions et modalités selon lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emprises sur les ouvrages afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter des équipements techniques nécessaires à l'exercice de son activité d'opérateur de communications électroniques.

Toutefois, pour la catégorie d'usagers ayant des missions pouvant être assimilées à celles du service public, un tarif spécifique doit être déterminé par délibération.

Dans le cas présent, la société ALSATIS continue à émettre sur certains sites, en complément provisoire de la société NOMOTECH, mandatée, après mise en concurrence, par Charente Numérique, pour mettre en place une couverture Haut Débit dans le cadre de son plan d'action de réduction de la fracture numérique du territoire.

Des équipements sont toujours installés sur les points hauts suivants : les réservoirs de la Maronnière (Dignac) et des Plantes (Fléac).

Il est donc proposé de fixer la redevance d'occupation de domaine public à 100 euros net par site et par an.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire du domaine public pour les installations radiotéléphoniques entre la société ALSATIS, la SPL SEMEA et GrandAngoulême sur les sites de la Maronnière (Dignac) et des Plantes (Fléac),

DE DEFINIR à 100 euros net par site et par an le montant de la redevance d'occupation des Châteaux d'eau de la Maronnière (Dignac) et des Plantes (Fléac).

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

07 juin 2021

Affiché le :

07 juin 2021



**CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

POUR INSTALLATIONS RADIOTELEPHONIQUES

N°16 119A Dignac-Marronierre-CE
N° 16 138C Fleac-Plantes-CE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (GrandAngoulême), sis 25 Bd Besson Bey, 16025 Angoulême cedex – et représentée par son Président Monsieur BONNEFONT Xavier, agissant en vertu de la délibération n°....., dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée indifféremment « **le Concédant**, d'une part

Et,

SAS ALSATIS, représenté par **Monsieur Antoine Roussel** agissant en sa qualité de directeur général, dûment habilité à signer la présente,

ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** », d'autre part,

Et,

La Société d'Economie Mixte pour l'Eau et l'Environnement d'Angoulême (SEMEA), dont le siège social est sis 2 rue Bernard Lelay, 16022 Angoulême cedex, RCS Angoulême B 338 489 362, représentée par M. GILBERT, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **L'Exploitant** »

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

GrandAngoulême est compétente en matière d'eau potable sur son territoire aujourd'hui composé de 38 communes.

En application de l'article L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les biens nécessaires à l'exercice du service public de production et de distribution d'eau potable appartenant à ses communes membres lui ont été mis à disposition ou lui ont été transférés en pleine propriété.

En vertu du régime juridique de la mise à disposition, Grand Angoulême détient tous les droits et obligations relatifs à ces biens.

Par contrat, GrandAngoulême a confié à la SEMEA la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de l'agglomération.

Le bénéficiaire souhaite implanter des équipements techniques sur l'un des biens affectés au service public de l'eau potable de GrandAngoulême.

Les parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions et des modalités de cette implantation, ainsi que de celles relatives à l'entretien et au remplacement des équipements du bénéficiaire par la conclusion de la présente convention d'occupation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emprises définies à l'article 2 des présentes afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter des équipements techniques nécessaires à l'exercice son activité d'opérateur de communications électroniques.

ARTICLE 2 –DESIGNATION DES EMPRISES, OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper une(plusieurs) emprise(s) sur le(s) château(x) d'eau du concédant exploité(s) dans le cadre du service d'eau potable du Concédant.

Le(s) château(x) d'eau concerné(s) ainsi que l'emplacement exact des emprises, objet de la présente mise à disposition, figurent en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 - DOMANIALITE PUBLIQUE

Du fait du régime de l'occupation temporaire du domaine public, la présente convention se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage.

Elle ne confère donc aucun droit à la propriété commerciale, ni à indemnité d'éviction. De même, elle ne confère aucun droit réel à l'occupant.

ARTICLE 4 – NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention est personnelle et incessible.

L'occupant est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emprises, objet de la présente autorisation.

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite du Concédant.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 5 – AFFECTATION DES EMPRISES, OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

5.1 - L'autorisation d'occuper les emprises, désignées à l'article 2 ci-dessus, est consentie exclusivement pour accueillir les équipements techniques du bénéficiaire, précisés à l'article 5.2 ci-après, lesquels sont destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire en matière de fourniture de services de télécommunications et de nouvelles technologies, à titre principal, connexe ou accessoire.

Tout autre usage par le bénéficiaire de(s) (l') emprise(s), objet de la présente autorisation, est interdit.

5.2 – Pour chaque emprise, les équipements techniques dont l'implantation est autorisée sont limitativement énumérés en annexe 2 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

5.3 – Le concédant se réserve le droit de contrôler, à tout moment, la conformité des équipements techniques effectivement implantés avec les dispositions de la présente convention, notamment avec l'annexe 2 susmentionnée. En cas de non-conformité, le concédant pourra résilier de plein droit la présente convention.

Par ailleurs, sur simple constat adressé par courriel au contact du bénéficiaire, mentionné à l'annexe 3 de la présente convention, laquelle en fait partie intégrante, l'implantation d'un équipement technique non prévu contractuellement et sans autorisation préalable du concédant donnera lieu à son enlèvement immédiat par le bénéficiaire, ainsi qu'à la remise en état de l'emprise.

A défaut d'un enlèvement et d'une remise en état dans les 5 jours à compter de la réception du courriel susmentionné, le concédant pourra y procéder d'office aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le bénéficiaire fait son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en service et à l'exploitation de ses équipements techniques. L'obtention de ces autorisations est une condition suspensive à l'exécution de la présente convention. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention ne recevra donc pas application.

En cas de suspension, retrait, résiliation ou non renouvellement des autorisations administratives permettant au bénéficiaire d'exploiter ses équipements techniques au cours de l'exécution de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMPRISES MISES A DISPOSITION

7.1 - L'occupation des emprises, objet de la présente mise à disposition, est autorisée sous réserve du respect permanent par le bénéficiaire des conditions suivantes :

- ♦ Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte communautaire des antennes-relais de téléphonie mobile et de boucle locale radio, adoptée par le Conseil communautaire, par délibération 2012.06.78, actualisée par délibération n°2017.06.423 du 29 juin 2017.
- ♦ La réalisation, l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des équipements et installations ne devront apporter aucune gêne à l'exploitation du site.
- ♦ Les installations devront fonctionner de manière à ne pas perturber la bonne marche des appareils et équipements du château d'eau, à ne pas troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou en général à ne pas nuire à sa bonne tenue.
C'est pourquoi, notamment, les installations devront être protégées contre les effets de la foudre.
- ♦ Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état les biens mis à disposition pendant toute la durée de l'occupation.

7.2 - En contrepartie, le concédant s'engage à assurer au bénéficiaire une jouissance paisible des emprises dans la limite de l'intérêt général.

A cet égard, le concédant s'engage à ne pas consentir de nouvelles autorisations sur les lieux sans avoir au préalable demandé au futur occupant de communiquer au bénéficiaire les études de compatibilité radio-électriques réalisées par un expert indépendant avec les équipements techniques déjà en place.

Si ces études démontrent que le matériel du nouvel occupant risque de provoquer des interférences avec les équipements techniques du bénéficiaire, le concédant s'engage à exiger du

nouvel occupant la mise en conformité de ses matériels, et si celle-ci est impossible, à ne pas lui consentir l'autorisation.

ARTICLE 8 – REALISATION DE TRAVAUX

8.1- A l'initiative du bénéficiaire

Dans les conditions définies au présent article, le bénéficiaire pourra procéder aux travaux en lien avec les équipements techniques dont il est propriétaire (notamment réparation, renouvellement) à ses frais, risques et périls, dans le strict respect des normes techniques, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique, et des règles de l'art et ce, dans la limite des emprises mises à disposition.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à respecter la procédure suivante :

♦ Préalablement à l'engagement de tous travaux, le bénéficiaire devra former une demande en ce sens auprès du concédant.

Cette demande devra comprendre les documents suivants :

- Un dossier travaux composé du projet définitif des travaux, le planning et le mode opératoire prévisionnels de réalisation de ceux-ci ;
- En cas de renouvellement des équipements techniques, les résultats de l'étude de charge réalisée par un bureau d'études indépendant. Ces résultats devront également être transmis pour information à l'exploitant du service public d'eau potable.

♦ Sur la base de ces documents, le concédant aura deux (2) mois, à compter de la réception de la demande, pour faire part de son accord pour la réalisation effective des travaux envisagés, le silence gardé par le concédant pendant ce délai de deux mois vaudra rejet de la demande.

♦ En cas d'accord, préalablement à la réalisation de travaux d'implantation, de renouvellement ou de modification substantielle des équipements techniques, le Bénéficiaire fournira au Concédant un constat d'huissier vidéo-numérique de l'état des lieux.

♦ L'ensemble des aménagements et installations devront respectés les normes en vigueur

♦ Toutes les vérifications et dispositions devront être prises pour que les installations n'aient aucune conséquence sur la solidité, l'étanchéité ou la longévité de l'ouvrage.

♦ Après réalisation des travaux :

- Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties afin de vérifier la conformité des travaux par rapport au dossier travaux transmis, ainsi que le bon état des emprises et de l'ouvrage,
- Dans le délai de trois (3) mois, le bénéficiaire fournira au concédant un plan de récolement des travaux réalisés.

8.2 – A l'initiative du concédant

8.2.1 – Petite réparation et travaux d'entretien

Avec un délai de prévenance de 15 jours minimum, le concédant et/ou l'exploitant s'engage(nt) à informer le Bénéficiaire, par écrit, de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que celui-ci puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Le cas échéant, cette information pourra être accompagnée d'une demande de coupure « Emission Radio » selon la procédure décrite en annexe 4 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

8.2.2 – Grosse réparation et travaux de structure

Le concédant s'engage à avertir le bénéficiaire des grosses réparations ou de travaux de structure concernant l'ouvrage sur lequel une emprise est mise à sa disposition et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois (3) mois à l'avance, sauf cas d'urgence. Dans cette dernière éventualité, les dispositions de l'article 8.2.3 ci-après s'appliquent. Le concédant précisera la durée prévisionnelle des travaux.

Si les travaux nécessitent le déplacement ou l'enlèvement temporaire de tout ou partie des installations du bénéficiaire, ce dernier s'engage à effectuer lui-même, à ses frais, et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des installations.

Le concédant fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux afin de permettre au Bénéficiaire de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques du Bénéficiaire.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Bénéficiaire ne serait trouvée, ce dernier se réserve le droit de résilier la présente convention sans pour autant pouvoir prétendre à une quelconque compensation ou à une indemnisation de quelque nature qu'elles soient.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne pourra rechercher et engager la responsabilité du concédant de quelque manière et pour quelque cause que ce soit du fait de la réalisation de travaux sur l'ouvrage.

8.2.3 – Urgence, imprévisibilité et travaux indispensables

En cas de force majeure ou d'urgence, le concédant pourra procéder, sans délai, aux travaux indispensables touchant notamment à la sécurité ou à l'intégrité de l'ouvrage, ou visant à prévenir ou faire cesser la réalisation d'un danger grave et imminent pour les biens ou les personnes. Les parties se concerteront afin d'organiser au mieux le maintien des équipements techniques du bénéficiaire lors des travaux. A défaut, le bénéficiaire s'engage à enlever sans délai ses équipements techniques.

Toutefois, si les travaux susmentionnés ne pouvaient être réalisés, rendant ainsi impossible le maintien ou la réinstallation des équipements techniques du bénéficiaire sur l'emprise mise à disposition, la partie la plus diligente pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès la simple constatation de l'impossibilité de réaliser les dits travaux. Cette résiliation interviendra sans indemnité ni compensation.

ARTICLE 9 – CONTROLE DES INSTALLATIONS-EMISSIONS

9.1 Protection de la santé :

Conformément à l'annexe I de la recommandation n° 1999/519/CE du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques et à l'annexe du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 qui transpose les valeurs limites préconisées par ladite recommandation en droit français, ainsi qu'à l'annexe I de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile, le bénéficiaire s'engage à respecter les restrictions de base, les niveaux de référence et les périmètres de sécurité autour des stations de base, fixés dans ces annexes.

Le bénéficiaire déclare que les équipements installés et exploités sur l'immeuble ont été dûment contrôlés et sont conformes aux normes ou spécifications pertinentes en vigueur, dont les références sont publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes ou, à défaut, au Journal Officiel de la République Française.

Dans l'hypothèse où des études scientifiques ou médicales émanant du Ministère de la Santé Publique démontreraient avec certitude que les équipements techniques du bénéficiaire causent des dommages sur la santé et que ces dommages puissent atteindre les occupants des immeubles proches de l'installation, et ce, malgré le respect des seuils légaux d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, le bénéficiaire s'engage à interrompre l'émission/réception de ses équipements techniques dans le meilleur délai dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception formulé en ce sens par le Concédant, en sa qualité de propriétaire du site.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra effectuer les travaux permettant de garantir la sécurité et la santé des personnes, conformément aux nouvelles préconisations et règles édictées par les personnes compétentes.

Dans le cas où ces travaux s'avéreraient impossible à réaliser, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis à partir de la constatation de l'impossibilité de réaliser les dits travaux, et ce à l'initiative de la partie la plus diligente.

Si une plainte est déposée par un tiers, concernant les équipements techniques installés sur une ou plusieurs des emprises mises à disposition, le bénéficiaire prendra entièrement à sa charge les éventuelles suite à donner, incluant les frais d'éventuelles études techniques, consultations juridiques, contentieux et indemnisation.

Dans le cas où de nouveaux aménagements devraient être réalisés, le bénéficiaire les exécutera à ses frais, sous réserve d'obtenir l'accord préalable du concédant. A défaut d'accord, il ne pourra prétendre à aucune compensation ou indemnisation et pourra résilier la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 20.3 des présentes.

9.2 Protection de l'environnement :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'installation de ces équipements techniques dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, dans les conditions les moins dommageables pour le domaine occupé, conformément aux dispositions de l'article L 45-1 du code des postes et télécommunications et de la charte communautaire des antennes-relais de téléphonie mobile et de boucle locale radio, adoptée par le Conseil communautaire, par délibération 2012.06.78

ARTICLE 10 – ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'alimentation électrique est prise en charge par le bénéficiaire et devra être indépendante du raccordement existant, soit par :

- comptage et ligne indépendante,
- pièces séparatives.

Le bénéficiaire fera son affaire de tous les frais afférents à ce raccordement et assumera seul le coût de ses consommations.

ARTICLE 11 – ACCES DES BIENS OCCUPES

11.1 – Ouverture du site

L'Exploitant du service public d'eau potable du Concédant est chargé de l'ouverture du site.

Lorsqu'il souhaite accéder au site, le Bénéficiaire lui formule donc sa demande par tout moyen écrit à sa convenance. Toutefois, afin de s'assurer de la qualité de l'agent à l'initiative de la

demande d'accès, le Bénéficiaire communiquera à l'Exploitant les noms et qualités des personnes habilitées à intervenir pour la réalisation, l'exploitation et l'entretien des Equipements Techniques dans un délai maximum de **deux (2) semaines** à compter de la signature de la présente Convention pour des demandes de travaux ou de maintenance planifiable. Le délai est ramené à 24 heures pour des demandes de travaux ou de maintenance non planifiable (exemple maintenance curative). Ces interventions seront réalisées entre 8 h et 18 h. Il communiquera également à l'Exploitant tout changement de personne.

Les services de l'exploitant se déplaceront sur site pour en permettre l'accès dans le délai prescrit, et pour assurer la surveillance du site conformément aux consignes et prescriptions définies par les pouvoirs publics en ce qui concerne la sécurité des ouvrages publics de distribution d'eau.

Le déplacement des services de l'exploitant sera facturé directement par celui-ci au bénéficiaire selon les tarifs et révision de prix prévus en annexe 5 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Les personnes habilitées par le bénéficiaire seront munies d'une pièce d'identité permettant de les identifier.

Elles devront se conformer impérativement aux consignes qui leur seront données par les agents de l'exploitant concernant la préservation de la qualité de l'eau, la sécurité des équipements du château d'eau et des personnes.

Les modalités pratiques de l'accès au site sont définies dans l'annexe 5 susmentionnée.

11.2 – Sécurité du site

Le Bénéficiaire est responsable de la santé et sécurité de son personnel et du personnel sous-traitant. Lors de leurs interventions, les agents du bénéficiaire ou les sous-traitants, prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'état des voies d'accès et préserver la sécurité du site.

Le personnel doit posséder les qualifications nécessaires pour le travail à effectuer. Le bénéficiaire s'engage à lui fournir les équipements et moyens de protection adaptés aux différents risques inhérents aux travaux sur réservoirs (chute, noyade, électrocution, intoxication au chlore, manque d'éclairage...).

Le matériel de sécurité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur, en bon état de fonctionnement et doit avoir satisfait aux vérifications périodiques requises.

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer du port effectif des équipements de protection individuelle par son personnel et le personnel de ses sous-traitants.

L'attention du bénéficiaire est fortement attirée sur le fait que l'ouvrage sur lequel l'emprise est mise à disposition n'est pas nécessairement équipé de ligne de vie.

11.3 – Prévention

Le bénéficiaire se conforme aux dispositions réglementaires applicables en matière de santé et sécurité au travail lors de l'intervention d'une entreprise extérieure pour le compte du bénéficiaire, et notamment les dispositions règlementaires prévues aux articles R4511-1 à R4515-11 du code du travail.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions issues des lois et règlements relatifs au balisage et aux servitudes aériennes et en justifiera au concédant.

Le bénéficiaire est le gardien exclusif de ses équipements techniques. Ni le concédant ni l'exploitant n'assurent et ne sont responsables, de quelque manière et à quelque titre que se soient, de la surveillance de ceux-ci.

Les conditions générales de sécurité seront définies dans un plan de prévention qui sera élaboré conjointement entre l'exploitant et le bénéficiaire avant la première intervention.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'il serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine du concédant.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le concédant ne puisse en aucun cas être inquiété. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au concédant par l'attestation d'assurance.

Chaque partie n'est responsable que des dommages corporels et matériels causés à l'autre partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, le bénéficiaire est responsable des dommages causés par ses équipements techniques et par ses commettants et préposés, notamment lors de leurs interventions sur lesdits équipements.

Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

ARTICLE 13 – PRISE D'EFFET DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2020 pour une période **de trois (3) ans**.

Le Bénéficiaire pourra solliciter le concédant pour étudier les modalités d'une nouvelle convention dans les 18 mois avant le terme des présentes.

ARTICLE 14 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET REVISION ANNUELLE

14.1 – Redevance d'occupation

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public qui lui est consentie en vertu de la présente convention, le bénéficiaire réglera au concédant une redevance annuelle.

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de CENT Euros (100,00 €) nets par site.

La redevance ne sera pas assujettie à la TVA.

La redevance est payable d'avance sur présentation d'un titre émis par le concédant au début de chaque année civile, par virement à 30 jours à compter de leur date d'émission. Tout retard de paiement sera sanctionné par la majoration des sommes dues au taux légal à titre d'intérêt moratoire.

Le titre est adressé à l'adresse suivante :

ALSATIS

ZAC DU PARC D'ACTIVITE DE BASSO CAMBO

11 RUE MICHEL LABROUSSE

31100 TOULOUSE

14.2 – Révision annuelle/indexation

Cette redevance est indexée sur l'Indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE.

Le 1er janvier de l'année suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention, la variation de la redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Le 1er janvier des années ultérieures, la variation sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente.

En cas de variation négative, la redevance sera maintenue au montant de l'année n-1.

14.3 Ajout d'antennes

Durant toute la durée des présentes, l'ajout de toute nouvelle antenne, par rapport à la liste prévue à l'annexe 2, sera facturé deux mille (2 000,00€) Euros à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement l'accord du Contractant.

ARTICLE 15 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire devra acquitter, en plus de la redevance d'occupation susvisée, tous impôts et taxes, directs ou indirects, relatifs à l'existence de ses équipements techniques.

ARTICLE 16 - C.N.I.L

Dans le souci de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des équipements techniques, le concédant autorise le bénéficiaire à transmettre ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et à exploiter un réseau de communications électroniques.

Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des réseaux de radiotéléphonie mobile, conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 17 : CHANGEMENT DE L'EXPLOITANT OU DU MODE DE GESTION DU SERVICE D'EAU POTABLE

En cas de changement de l'exploitant du service public d'eau potable de GrandAngoulême ou dans le mode de gestion de ce service, le concédant s'engage à ce que l'ensemble des droits et obligations mis à la charge de l'exploitant signataire des présentes soient intégralement repris par le nouvel exploitant dans la limite de l'intérêt général.

Le nouvel exploitant sera alors subrogé de plein droit dans les droits et obligations de la SEMEA, tels que résultant de la présente convention, sans que cela emporte novation de ladite convention. Dans cette éventualité, GrandAngoulême s'engage à informer, sans délai, le bénéficiaire de l'identité du nouvel exploitant.

ARTICLE 18 – CONSEQUENCE DE L'ARRIVEE DU TERME DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, le bénéficiaire procédera à l'enlèvement de ses équipements techniques à ses frais et à la remise en état des emprises mises à disposition dans le cadre des présentes.

Un état des lieux contradictoire sera dressé par un huissier de justice, sous la forme d'un constat vidéo-numérique à la charge financière du bénéficiaire.

Dans le cas où l'enlèvement des équipements techniques n'aurait pas eu lieu et/ou en cas de dommages aux biens communautaires causés par le bénéficiaire ou ses préposés et commettants, constatés par l'état des lieux de sortie, le bénéficiaire s'oblige à procéder à l'enlèvement effectif des équipements et/ou à la remise en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

Si les équipements techniques ne sont pas enlevés et/ou les travaux de remise en état ne sont pas exécutés dans le délai imparti, le concédant pourra faire procéder d'office, et aux frais de l'occupant, à leur exécution par un tiers de son choix.

ARTICLE 19 – RESILIATION

19.1 – Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations. Cette résiliation ne deviendra effective que **deux (2)** mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

19.2 – Résiliation à l'initiative du concédant

Pour tout motif d'intérêt général, le concédant se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet après un délai de préavis de **six (6)** mois. Ce délai sera ramené à **un (1)** mois en cas de risque imminent mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

Toutefois, en application de l'article 9.1 des présentes, la résiliation se fera sans délai en cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de réaliser les travaux permettant de garantir la sécurité et la santé de personnes, conformément aux nouvelles prescriptions et règles édictées.

19.3 – Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, qu'il soit mis fin à la présente convention. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet après un délai de préavis de **six (6)** mois.

19.4 – Résiliation d'un commun accord

D'un commun accord, les parties peuvent résilier à tout moment la présente convention. Cette résiliation sera effective par la conclusion d'un avenant modifiant le terme de la convention.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut de résolution amiable du différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Concédant : 25 Boulevard Besson Bey 16 023 ANGOULEME Cedex

Le Bénéficiaire : ZAC DU PARC D'ACTIVITE DE BASSO CAMBO 11 RUE MICHEL LABROUSSE 31100 TOULOUSE

L'exploitant : 2 rue Bernard LELAY, 16022 ANGOULEME Cedex

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite aux adresses susvisées.

Fait en trois exemplaires originaux, dont :

- un pour le Concédant,
- un pour le Bénéficiaire,
- un pour l'Exploitant.

A ANGOULEME,
Le

Le Concédant
Par délégation
Pour le président
La vice-présidente en charge
du « Grand cycle de l'eau »

Marie Henriette BEAUGENDRE

L'exploitant
La SEMEA

Le Bénéficiaire
,

Président

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : descriptif et plan des emprises miss à disposition

Annexe 2 : Liste et description des Equipements Techniques

Annexe 3 : Contacts

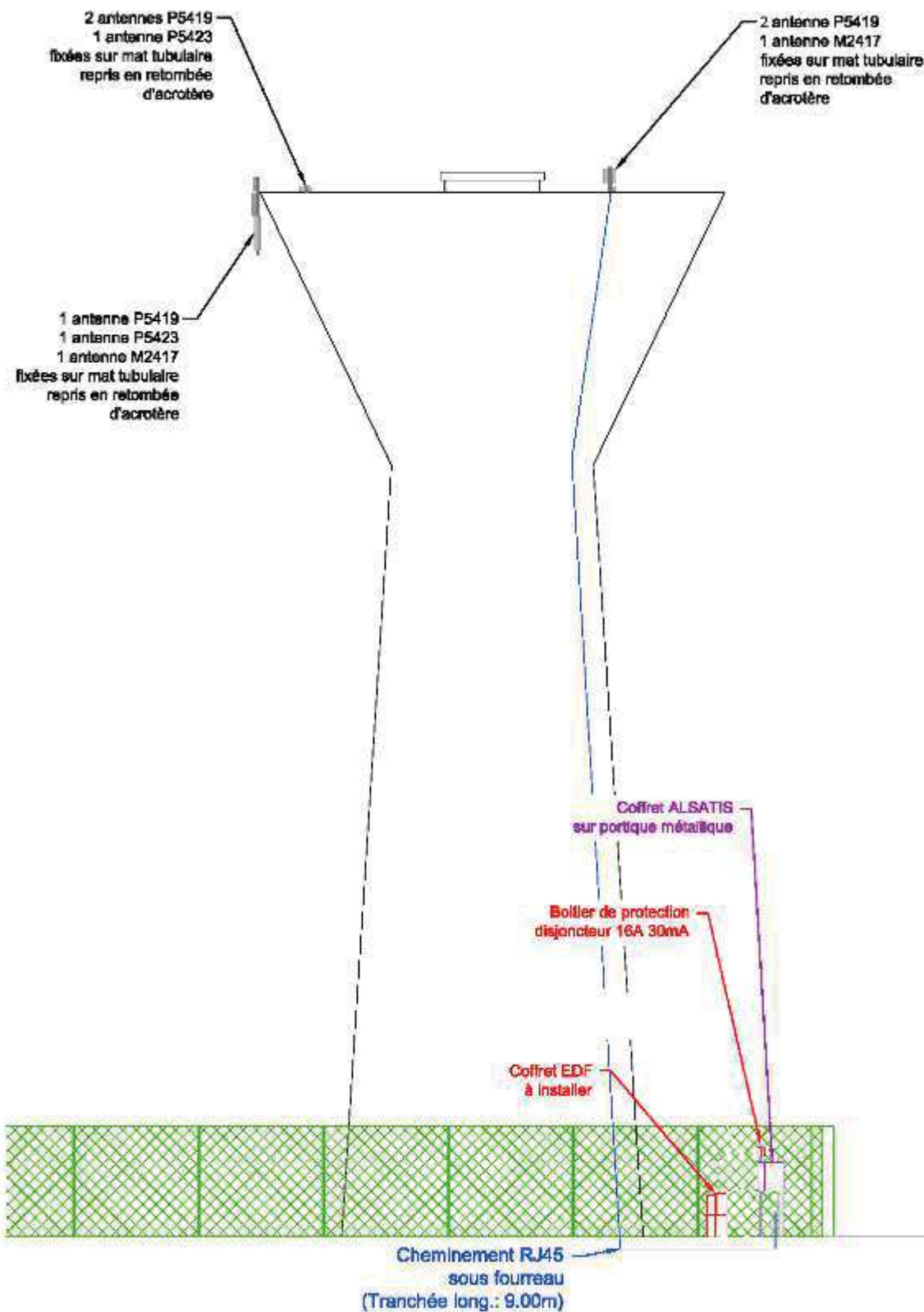
Annexe 4 : procédure de coupure « Emission Radio »

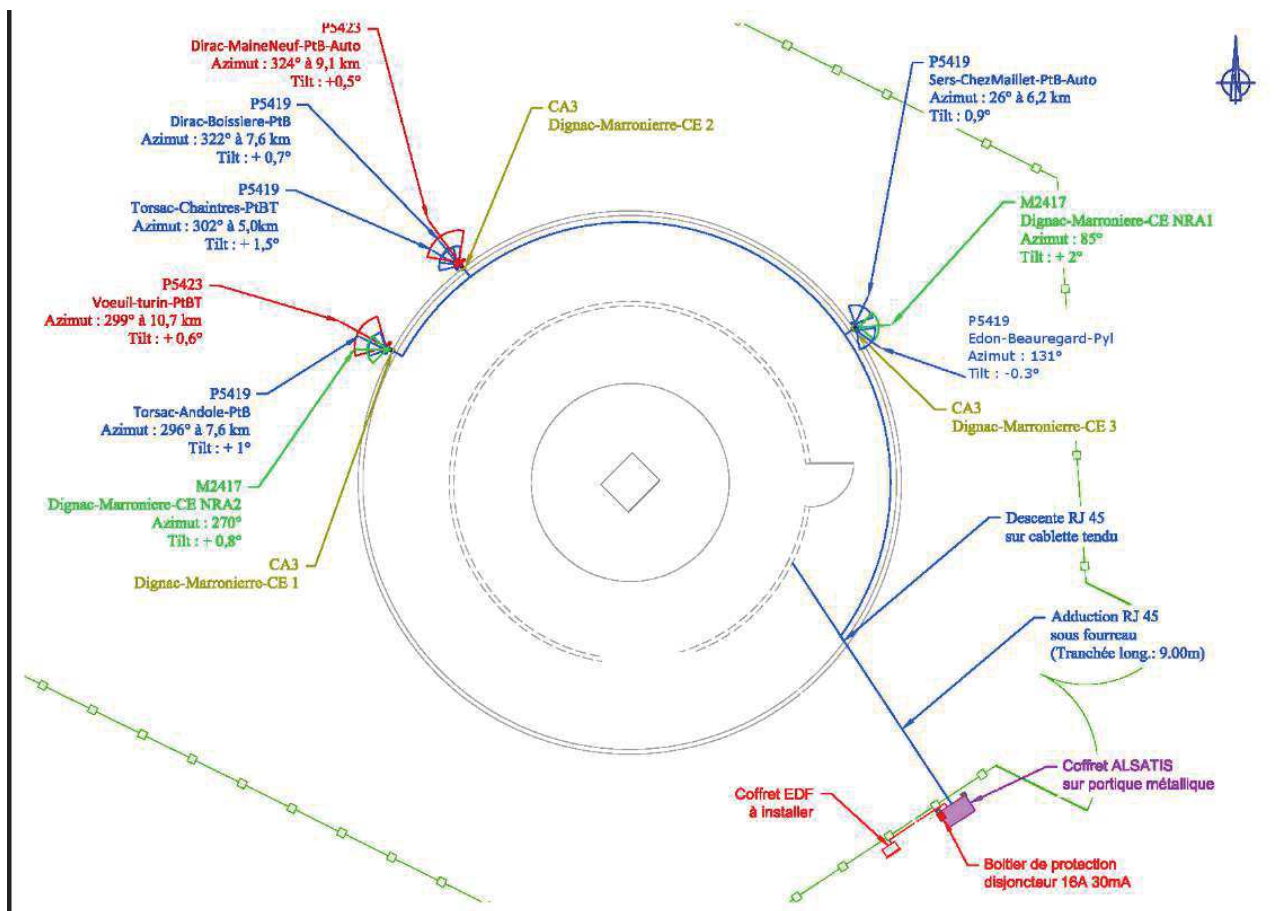
Annexe 5 : Liste des coordonnées et conditions d'accès au site/Bordereau de prix

ANNEXE 1

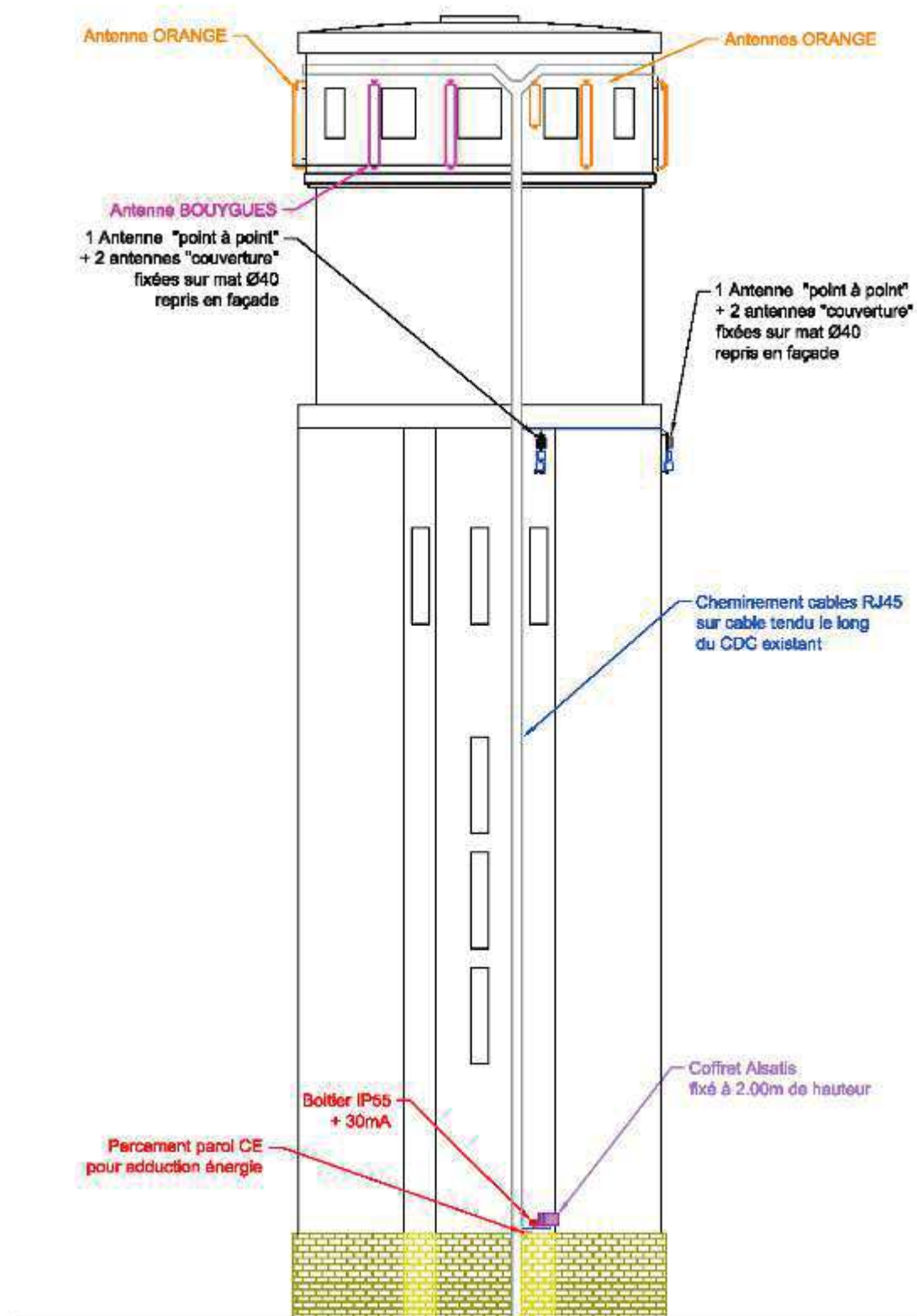
DESCRIPTIF ET PLANS DES EMPRISES MISES A DISPOSITION

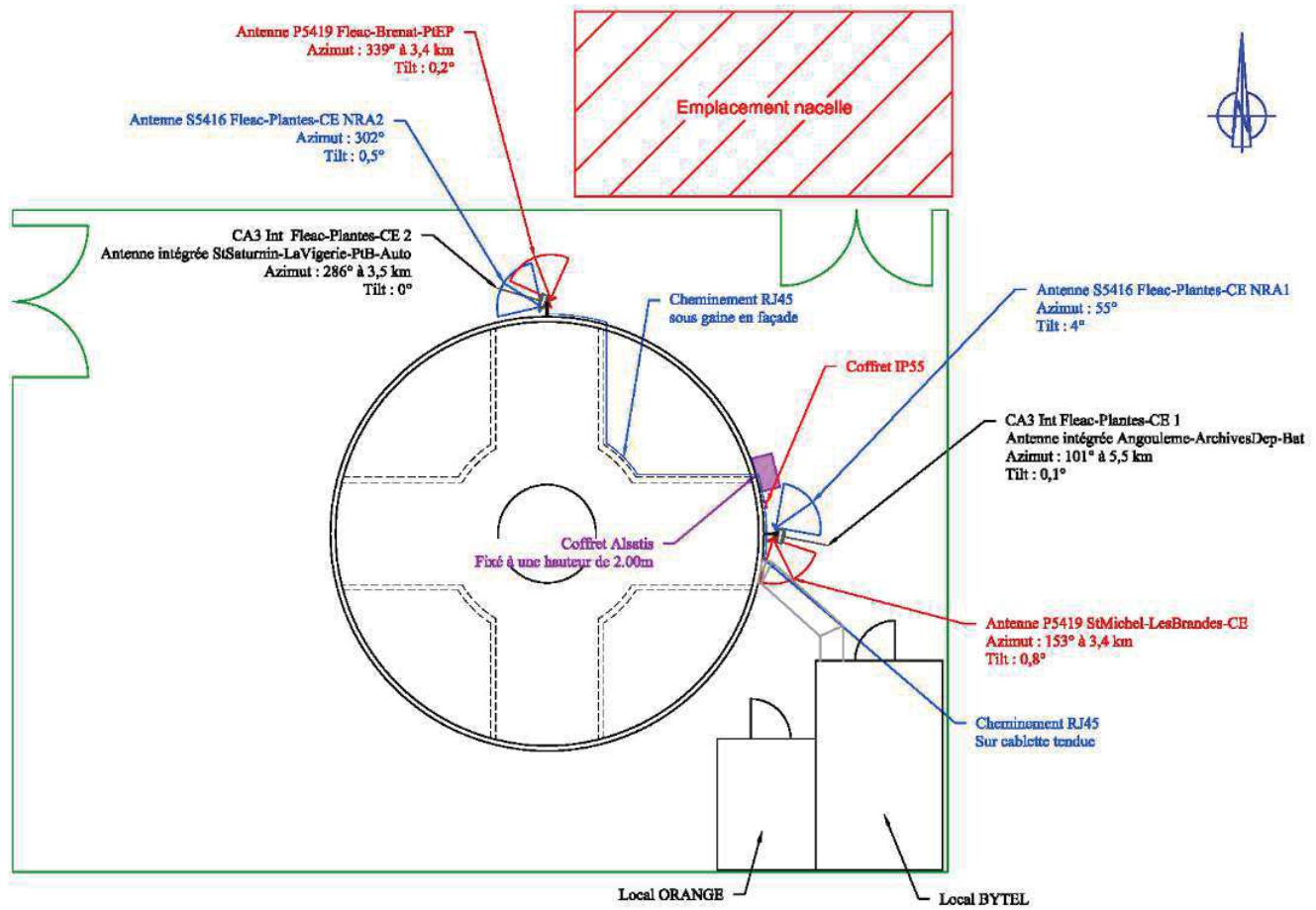
Réservoir sur tour La Marronnière – La pointe du chemin rouge - Dignac n°16 119A





Réservoir sur Tour Les Plantes – Rue du château d'eau - Fléac n°16 138 C





ANNEXE 2

LISTE ET DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Réservoir sur tour La Marronnière – La pointe du chemin rouge - Dignac n°16 119A

P5419

Electrical Properties	
Frequency	3.1 - 5.9 GHz
Gain	19dB
Polarization	horizontal or vertical
Beamwidth deg horizontal	20°
Beamwidth deg vertical	20°
VSWR	<1.8
Impedance	50 ohm
Front to back ratio	> 35 dB
Enclosure Properties	
Technology	Microstrip
Material	UV protected
Colour	White
Ingress Protection (EN 60529)	IP 68
Min temperature	-40°C / -40°F
Max temperature	80°C / 176°F
Mechanical Properties	
Input Connector	N-type / Female
Outside Dimensions	160x160x20mm / 6.3x6.3x0.79"
Weight	0.6kg / 1.3lbs

Fixation : mat de 40 à 50mm de diamètre



P5423

Electrical Properties	
Frequency	3.1 - 5.9 GHz
Gain	23dB
Polarization	horizontal or vertical
Beamwidth deg horizontal	10°
Beamwidth deg vertical	10°
VSWR	<1.8
Impedance	50 ohm
Front to back ratio	> 35 dB
Enclosure Properties	
Technology	Microstrip
Material	UV protected
Colour	White
Ingress Protection (EN 60529)	IP 68
Min temperature	-40°C / -40°F
Max temperature	80°C / 176°F
Mechanical Properties	
Input Connector	N-type / Female
Outside Dimensions	145x145x20mm / 5.7x5.7x0.8"
Weight	1.3kg / 2.9lbs



Fixation : mat de 40 à 50mm de diamètre

M2417

Electrical Properties	
Frequency:	2.4 - 2.5 GHz
Gain:	15dBi
Polarization:	Vertical
Beamwidth deg horizontal:	90°(-3dB), 120°(-6dB)
Beamwidth deg vertical:	12°
VSWR:	<1.8
Impedance:	50 ohm
Front to back ratio:	> 35 dB
Enclosure Properties	
Technology:	Microstrip
Material:	UV protected
Colour:	White
Ingress Protection (EN 60529):	IP 66
Min temperature:	-40
Max temperature:	120
Mechanical Properties	
Input Connector:	N-type / female
Outside Dimensions:	580x125x50 mm
Weight:	1.9kg



Fixation : mat de 40 à 50mm de diamètre

MK4-1E-3N (anciennement CA3)



Connecteurs radio et nombre : 3 x N-Femelle

Connecteur Ethernet : 1 RJ45 POE

Bandes de fréquences : 2.4GHz / 5GHz

Tension d'alimentation POE : 8 – 28V DC

Dimension : 255*200*74 mm

Poids : 2kg

Consommation électrique : 15W Maximum

Fixation : mat de 40 à 50mm de diamètre / murale

Réservoir sur Tour Les Plantes – Rue du château d'eau - Fléac n°16 138 C

P5419

Electrical Properties	
Frequency	5.1 - 5.9 GHz
Gain	19dBi
Polarization	horizontal or vertical
Beamwidth deg horizontal	20°
Beamwidth deg vertical	20°
VSWR	<1,8
Impedance	50 ohm
Front to back ratio	> 35 dB
Enclosure Properties	
Technology:	Microstrip
Material:	UV protected
Colour:	White
Ingress Protection (EN 60529):	IP 66
Min temperature:	-40°C / -40°F
Max temperature:	80°C / 176°F
Mechanical Properties	
Input Connector	N-type / female
Outside Dimensions	169x169x20mm / 6.65x6.65x0.78"
Weight	0.6kg / 1.3lbs



Fixation : mat de 40 à 50mm de diamètre

S5416H

Electrical Properties	
Frequency	5.1 - 5.9 GHz
Gain	16dBi
Polarization	Vertical
Beamwidth deg horizontal	90°(-3dB), 120°(-6dB)
Beamwidth deg vertical	10°
VSWR	<1,8
Impedance	50 ohm
Front to back ratio	> 35 dB
Lightning protection:	DC ground
Enclosure Properties	
Technology:	Microstrip
Material:	UV protected
Colour:	White
Ingress Protection (EN 60529):	IP 66
Min temperature:	-40°C / -40°F
Max temperature:	80°C / 176°F
Mechanical Properties	
Input Connector	N-type / female
Outside Dimensions	450x90x40 mm / 17.7x3.5x1.57"
Weight	1.27kg / 2.8lbs



Fixation : mat de 40 à 50mm de diamètre

MK4-1E-3N (anciennement CA3)



Connecteurs radio et nombre : 3 x N-Femelle

Connecteur Ethernet : 1 RJ45 POE

Bandes de fréquences : 2.4GHz / 5GHz

Tension d'alimentation POE : 8 – 28V DC

Dimension : 255*200*74 mm

Poids : 2kg

Consommation électrique : 15W Maximum

Fixation : mat de 40 à 50mm de diamètre / murale

ANNEXE 3

CONTACTS

Contact concédant : d.mazeau@grandangouleme.fr,
06.08.28.25.50

Contact exploitant : vandrieux@semea.fr
07.84.37.81.50

Contacts Bénéficiaire nicolas.cabrit@alsatis.com
06.27.04.41.62

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site du Bénéficiaire en haut de page des présentes.

ANNEXE 4

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection ANTENNES TELECOM :

1. **Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : noc@alsatis.com / 09.74.77.12.12**

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site

(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Bail)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début : ../../.. à ..h..

Date et heure de fin : ../../.. à ..h..

2. **Réponse du bénéficiaire dans un délai de 48 heures**

- contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. **Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter le Bénéficiaire au noc@alsatis.com / 09.74.77.12.12**

Préalablement à l'intervention

Une fois l'intervention terminée

ANNEXE 5

LISTE DES COORDONNEES ET CONDITIONS D'ACCES AU SITE

Modalités d'accès au site

Les équipements de l'Exploitant étant automatisés et sans personnel, le Bénéficiaire et toute personne intervenant pour son compte ne peuvent avoir accès au réservoir que sur demande.

♦ Pièces à fournir

A chacune des interventions de toute personne intervenant pour son compte, le Bénéficiaire transmet à l'Exploitant par courrier ou par fax une demande d'ouverture mentionnant les renseignements suivants :

- le site d'intervention
- la nature de l'intervention
- son lieu : extérieur du réservoir, local technique intérieur, cuve, dôme...
- la période prévisionnelle des travaux : dates et heures de début et de fin de travaux
- le nom et les coordonnées du responsable des travaux pour le Bénéficiaire
- le nom de l'entreprise sous-traitante et les coordonnées du responsable du chantier (numéro de téléphone portable si possible)
- le nom de tous les agents devant intervenir sur le chantier, ainsi qu'une photocopie de leur carte d'identité (ou permis de conduire) et carte professionnelle

♦ Délai de prévenance

- interventions d'entretien normal : information préalable par le Bénéficiaire à l'Exploitant deux semaines à l'avance, lequel déplacera un agent pour l'accès et la fermeture du site.
- Interventions urgentes : information préalable par le Bénéficiaire à l'Exploitant, lequel déplacera dans les meilleurs délais un agent pour l'accès et la fermeture du site.

♦ Clause restrictive d'accès

Les interventions du Bénéficiaire pourront être limitées ou interdites sur décision d'une autorité civile ou militaire et notamment durant les périodes d'activation du plan « VIGIPIRATE ».

Modalités d'intervention sur site

♦ Présence de l'Exploitant au cours de l'intervention

Un agent de l'Exploitant sera physiquement présent sur site pendant toute la durée des interventions, ceci dans un souci de garantir la sécurité de la ressource.

♦ Mesures de protection

Pour des raisons de sécurité sanitaire, chaque intervention du Bénéficiaire sur les installations du Concédant devra être faite en prenant toutes les précautions possibles pour préserver la qualité de l'eau potable contenue dans le réservoir.

Le Bénéficiaire devra impérativement respecter les consignes de sécurité affichées sur site et se conformer à toute mesure complémentaire imposée par l'Exploitant dans un souci de sauvegarde du personnel et des biens.

♦ Enregistrement de l'intervention

Lors de l'ouverture du site, l'Exploitant fera contresigner la demande d'ouverture mentionnée ci-dessus par un représentant du Bénéficiaire.

♦ Dégradation des équipements

Dans le cas où l'Exploitant constate une détérioration des installations du service de l'eau, après une intervention du Bénéficiaire ou l'un de ses sous-traitants, le Bénéficiaire s'engage à remettre en état l'installation.

Modalités financières

Pour le déplacement d'un agent, l'Exploitant présentera une facture au Bénéficiaire, faisant apparaître la TVA qui sera adressée à l'adresse suivante :

ALSATIS
ZAC DU PARC D'ACTIVITE DE BASSO CAMBO
11 RUE MICHEL LABROUSSE
31100 TOULOUSE

La facture sera établie sur la base du bordereau de prix appliqué par l'Exploitant.

BORDEREAU DE PRIX

Nom collectivité et contrat :

Redevance d'occupation**Château d'eau**

Valeur zéro :

1er janvier 2017 (dernière valeur connue)

Formule de révision :

$$P_n = P_o \times \text{indice ICHT-E (Cout horaire du travail – Eau, Assainissement, Déchets)}$$

indice	code	valeur de base	valeur actualisée	coefficients	révision
--------	------	----------------	-------------------	--------------	----------

ICHT-E 108,7 116,6

Coefficient K de variation à la date du

1er janvier 2020

1,0726

Prix et tarif				valeur de base	valeur actualisée	valeur actualisée corrigée
---------------	--	--	--	----------------	-------------------	----------------------------

- coût horaire HT de déplacement (la 1ere heure)	58,33	62,56	62,56
- coût horaire HT de déplacement (au-delà 1ere heure)	50,00	53.63	53.63
- coût horaire HT de déplacement majoré (la 1ere heure) pour jour férié, nuit, Week end	116,66	125.13	125.13
- coût horaire HT de déplacement majoré (au-delà 1ere heure) pour jour férié, nuit, Week end	100,00	107.26	107.26